RÈGLEMENT (CEE) N° 972/75 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1975

modifiant les règlements (CEE) n° 1223/74 et (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité de certains certificats d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 (4), et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que l'article 19 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (5), permet la délivrance de certificats d'exportation en vue d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, la durée de validité du certificat demandé étant limitée à la durée normale de validité en vigueur ; que l'article 23 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 824/75 (7), permet qu'un certificat d'exportation délivré en vue d'une adjudication dans un pays tiers importateur puisse avoir une durée de validité de douze mois au maximum ; que cet article 23 a été suspendu par le règlement (CEE) n° 1223/74 de la Commission, du 15 mai 1974, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (8), compte tenu des perturbations existant à cette époque sur le marché des céréales ;

considérant qu'une amélioration de la situation générale sur le marché des céréales est constatée sans que toutes les incertitudes sur l'évolution à moyen terme soient levées et que, en particulier, le fait de laisser l'initiative aux pays importateurs pour un achat sur douze mois au maximum peut présenter un danger pour l'approvisionnement de la Communauté ; qu'il convient donc de rétablir dans un premier temps l'article 23 du règlement (CEE) n° 2637/70 pour le seul produit dont la nécessité se fait sentir et de limiter la durée de validité maximale permise dans le cadre de cet article ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1223/74 est remplacé par le texte suivant :

« L'application des dispositions de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2637/70 est suspendue sauf pour la farine de froment tendre et de méteil relevant de la sous-position 11.01 A du tarif douanier commun. »

Article 2

L'article 23 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat d'exportation pour les exportations de froment tendre, de seigle, d'orge, de maïs, de riz, de farines de froment et de seigle est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution doivent être remplies.

« Toutefois, la durée de validité de ce certificat ne peut être supérieure à huit mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.
(5) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(6) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(7) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 8.
(8) JO n° L 133 du 16. 5. 1974, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission